

circonstances de temps, de lieu ou de personne. Aucune des pièces originales du procès ne leur était montrée. Leur décision n'était plus dès lors qu'une vaine formalité, puisqu'elle dépendait nécessairement de l'exactitude plus ou moins rigoureuse avec laquelle avait été fait cet extrait. Sur l'examen de cette pièce incomplète et tronquée, seul document qui leur fût fourni, les qualificateurs devaient décider par écrit si le fait en lui-même méritait une censure théologique; si les propositions étaient hérétiques, voisins de l'hérésie ou capables d'y conduire; ils décidaient si on devait présumer que celui qui les avait prononcées avait donné son assentiment à l'hérésie, s'il en était seulement suspect, et dans ce cas si le soupçon était léger, s'il était véhément ou grave au dernier point.

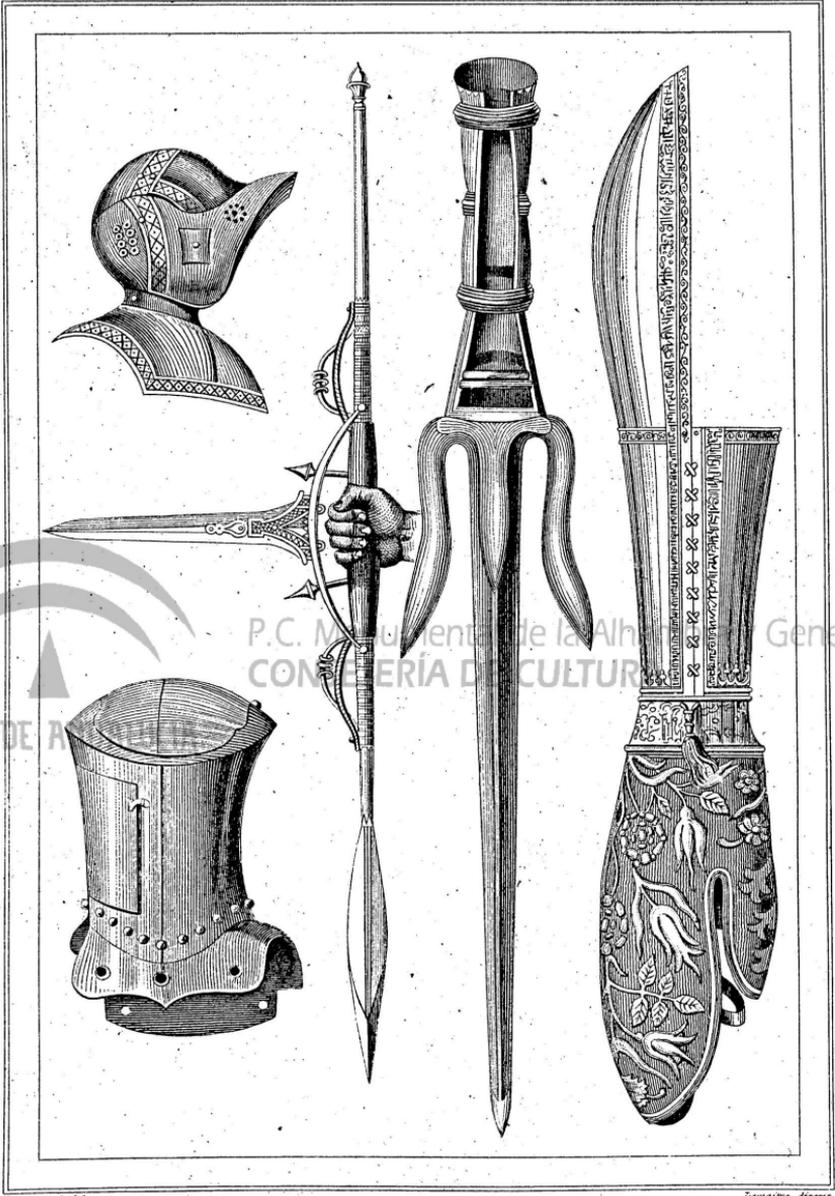
Muni de cette pièce, le fiscal requérait l'arrestation de l'accusé. Un mandement signé des inquisiteurs était remis à un alguazil, qui procédait à la prise de corps. Le greffier des séquestres l'accompagnait toujours dans cette opération; il mettait les biens de l'accusé sous la main de l'inquisition, et il était bien rare qu'ils en sortissent. On ôtait au prisonnier ses armes, son argent, ses papiers; et on ne lui laissait du linge et des vêtements qu'après en avoir fait une visite minutieuse, pour s'assurer qu'on n'y avait caché ni poison, ni argent, ni instrument tranchant. Le prisonnier était alors jeté dans les cachots de l'inquisition. Tous les malheureux qui nous ont laissé la relation de leur séjour dans ces tristes demeures, les dépeignent comme des cabanons sombres, humides et infects. Llorente prétend au contraire que c'étaient des cellules claires, sèches et aérées. Il est probable que des deux côtés on dit la vérité, et que, suivant les temps, suivant les localités, suivant les administrateurs, le régime de ces prisons aura beaucoup varié; mais partout, autant du moins que les circonstances l'ont permis, l'emprisonnement a été solitaire. L'accusé était privé de toute communication avec qui que ce fût. Il

y avait certainement dans cet isolement de quoi abattre le courage le plus énergique et confondre l'esprit le mieux organisé. Lorsqu'un condamné est renfermé seul pour subir la peine d'un forfait, sans doute son sort est à plaindre; mais au moins il sait quelle doit être la durée de sa peine; il en voit le terme, et cela doit suffire pour soutenir son courage. Mais l'infortuné, plongé dans les cachots de l'inquisition, ne pouvait connaître la peine qui le menaçait, ni calculer le temps où son procès serait terminé. Nulle règle ne prescrivait aux inquisiteurs de juger dans un délai donné. On avait adopté dans les procédures de l'inquisition un usage qui devait nécessairement entraîner d'immenses longueurs. A l'exception de quelques cas très-rares, on n'expédiait aucune copie des actes rédigés devant l'inquisition. Lorsqu'on voulait faire ratifier par un témoin la première déposition qu'il avait faite, on la lui représentait en original. S'il avait changé de pays, on envoyait ces pièces au lieu où il s'était rendu, et on attendait qu'elles fussent de retour pour juger le procès. On a vu des dépositions de témoins qui, ayant été ainsi envoyées aux Indes, se sont perdues en route, et ce n'est qu'au bout de cinq ans qu'on a su qu'elles n'étaient pas parvenues à leur destination. Pendant tout ce temps, le malheureux prisonnier restait dans sa cellule, privé de toute consolation, de tout conseil, ignorant la cause de ces déplorables délais, et ne connaissant pas même le motif de son arrestation; car on ne lui indiquait pas même le fait dont il était accusé. Devant toutes les cours criminelles, celui que la justice poursuit sait de quelle imputation il faut qu'il se défende; devant l'inquisition, on voulait qu'il s'accusât lui-même. On le faisait comparaître devant le tribunal; on lui répétait que l'inquisition ne faisait jamais arrêter une personne sans avoir acquis une preuve suffisante des délits qu'elle avait commis contre la sainte foi catholique; on l'engageait à confesser spontanément ses fautes; on lui

promettait avec une douceur hypocrite que s'il les avouait franchement, l'inquisition se montrerait indulgente à son égard. On faisait ainsi comparaître l'accusé à trois reprises successives, et on appelait ces trois comparutions les audiences de monition. Si l'accusé, fouillant dans sa conscience, découvrirait le fait qui avait provoqué son arrestation, il était possible qu'il abrégât la durée de la procédure, et qu'il fût jugé avec indulgence; mais cela était aussi un piège qui lui était tendu; car, si ses aveux n'étaient pas entièrement conformes aux dépositions des témoins, on le considérait comme ayant voulu tromper le tribunal par ses réticences, et le fiscal en tirait un argument, pour requérir contre lui des peines plus sévères. Quand les trois audiences de monition étaient épuisées, le fiscal faisait enfin connaître à l'accusé les charges qui s'élevaient contre lui. Mais les dépositions des témoins n'étaient jamais communiquées en entier au prévenu. On avait toujours soin d'en retrancher les circonstances de lieu ou de personne, de manière à ce qu'il ne pût pas deviner qui avait été son dénonciateur, ni quels témoins avaient déposé dans sa cause. On l'interrogeait sur chaque fait; on enregistrait ses réponses, et si elles n'étaient pas telles que les inquisiteurs les espéraient, on avait recours à la torture. Tout ce qu'on a écrit sur ces horribles tourments, dit Llorente, reste bien au-dessous de la vérité; ils étaient si épouvantables, qu'ils avaient fait horreur à l'inquisition elle-même, et le code inquisitorial avait défendu qu'on donnât deux fois la question au même accusé. Mais les inquisiteurs avaient trouvé le moyen d'éluder cette prohibition. Lorsqu'un accusé était sur le point de succomber par l'excès de la douleur, ils suspendaient la question; ils attendaient que l'accusé eût recouvré des forces pour supporter ces affreux supplices. Alors on le torturait de nouveau. Mais, disaient les inquisiteurs, ce n'était pas lui donner une seconde fois la question, c'était la con-

tinuer; c'était toujours la même opération, qui seulement avait été interrompue. Enfin quand l'affaire était instruite, le fiscal formulait l'accusation; mais cette accusation restait dans le vague; elle ne précisait ni les circonstances de lieu, ni les circonstances de temps.

Un des arguments les plus puissants qu'un accusé puisse employer en matière criminelle, pour prouver son innocence, est de dire: Au moment précis où le crime a été commis, j'étais éloigné de l'endroit où il a eu lieu. Mais comment faire usage de cet argument, si l'accusation ne précise rien? La confrontation des témoins et de l'accusé est indispensable pour connaître la vérité; car, dans un grand nombre de cas, un témoin peut de bonne foi se tromper sur le nom de la personne à laquelle il impute un délit; il a pu prendre Jayme pour Christobal, et l'accusé qui se sent innocent peut lui dire: Mais regardez-moi donc! Est-ce bien moi qui ai tenu le propos que vous rapportez? Devant l'inquisition, il n'y avait pas de confrontation, et l'accusé ne connaissait jamais les noms des témoins. On ne pouvait opposer qu'une défense vague à une accusation qui ne se présentait pas en face. C'était un véritable colin-maillard judiciaire, où l'accusé cherchait à l'aveuglette ses moyens de salut. On lui accordait un avocat; mais cet avocat devait être choisi parmi ceux que l'inquisition avait agréés. Cet avocat ne communiquait jamais librement avec son client; il ne pouvait pas examiner les pièces du procès, on ne lui donnait qu'une analyse tronquée des dépositions. Comment aurait-il pu en contester la sincérité? Il ne les connaissait qu'imparfaitement. Il ne pouvait discuter la moralité des témoins. Tout son rôle se bornait à réclamer l'indulgence du tribunal, ou à fournir des témoins à décharge. Mais devant l'inquisition, les témoins qui déposaient en faveur de l'accusé étaient toujours suspects, et n'influaient que peu sur la décision des inquisiteurs. Ainsi, dans l'affaire de Marina de



Sansoni del.

Zenatore, d'Ince.

Armas Moriscas.

Armas Moriscas.

Sayavedra, cette infortunée fit entendre Antonio Sanchez, prieur de Sainte-Marie, de Zamora; le frère du prieur qui, lui-même, était curé d'une des paroisses de Zamora; un autre prêtre nommé Antonio Garrote, et plusieurs habitants notables de la même ville. Ces témoins déposèrent unanimement qu'ils l'avaient toujours connue pour bonne chrétienne; qu'elle faisait aux pauvres de nombreuses aumônes. Cela ne l'empêcha pas d'être condamnée à une prison perpétuelle et à la confiscation de ses biens.

Les débats qui avaient lieu par écrit, n'étaient qu'une parodie de la justice. Après ce simulacre de défense, on donnait encore une lecture des charges; on qualifiait de nouveau les faits; puis on rendait la sentence. Les absolutions étaient si rares, qu'à peine en pouvait-on compter une sur deux mille jugements; car pour peu que le juge eût le moindre doute, l'accusé était déclaré légèrement suspect d'hérésie, et le plus léger soupçon suffisait pour motiver des pénitences. Si l'accusé était véhémentement soupçonné d'hérésie, la peine devenait plus sévère. Elle s'accroissait encore, si l'accusé était hérétique formel. Mais s'il avait donné des marques de repentir, il n'y avait pas encore lieu à l'application de la peine de mort. Dans ces trois cas, l'accusé pouvait être réconcilié; il était absous de l'excommunication et des censures canoniques; mais l'inquisition lui imposait des pénitences dont la gravité variait suivant les circonstances. Si le soupçon d'hérésie était très-léger, la réconciliation pouvait avoir lieu dans la salle même du tribunal, à huis clos et en présence seulement des membres du saint-office, ou bien, les portes ouvertes, en présence des personnes que cette cérémonie ne manquait pas d'appeler. L'accusé comparait la tête nue et revêtu d'un *san-benito*, portant à la main un cierge de cire verte. Il se mettait à genoux et faisait abjuration de l'hérésie dont il était soupçonné. D'autres fois, suivant la gravité des cas, la réconciliation avait lieu dans une église de la ville, ou

bien en public et en présence d'un grand concours de peuple. Cette cérémonie était nommée un acte de foi, un *auto-da-fé*.

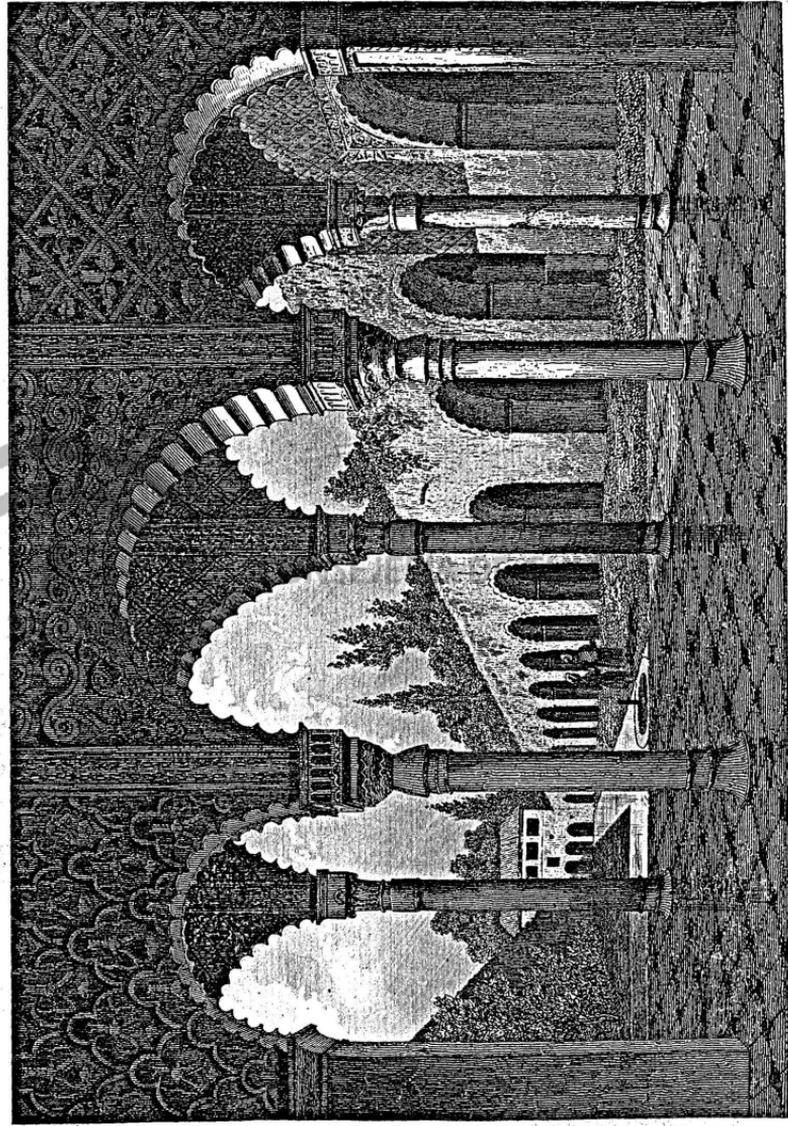
Il ne faut pas croire que tout fût fini après l'*auto-da-fé*, et que, moyennant la honte de son abjuration publique, le réconcilié demeurât quitte avec le saint-office. Il était presque toujours condamné à porter le *san-benito* pendant un temps plus ou moins long. Ses biens ou la plus grande partie de ses biens était confisquée. Il lui était interdit de se servir de cheval ou de mule. Il ne lui était permis de porter ni bijoux, ni or, ni soie. Il était déclaré incapable d'occuper ni emploi, ni charge civile ou ecclésiastique. Il n'était pas seul frappé de cette incapacité: elle s'étendait à tous les enfants qui pourraient lui naître par la suite, et à leur postérité. Cependant la décision du saint-office ne devait nuire en aucune manière aux enfants du réconcilié, lorsqu'ils étaient déjà nés à l'époque où leur parent avait commis la faute qui avait attiré les censures théologiques. Ainsi doña Marina de Sayavedra avait cinq fils: Juan de Cisneros, chanoine de Zamora; Pedro et Christobal, chevaliers de l'ordre de Malte; Alonzo et Juan Batista, trop jeunes pour avoir encore un état. Elle avait aussi deux filles qui étaient déjà mariées. Ses enfants, plusieurs années après l'*auto-da-fé*, présentèrent requête pour faire fixer l'époque à laquelle leur mère avait commencé à commettre la faute pour laquelle elle avait été réconciliée. Il intervint une décision de l'inquisition, pour déclarer que le crime d'hérésie avait commencé à être commis le jour de Noël de l'année 1557; en sorte que la réconciliation de Marina de Sayavedra ne pouvait porter de préjudice ni à la noblesse, ni à la pureté de leur sang. Ils furent donc déclarés aptes à posséder des bénéfices ecclésiastiques, ou à porter les habits de Saint-Jacques de Calatrava et d'Alcantara.

Lorsqu'un accusé persistait dans son hérésie, malgré les exhortations des inquisiteurs, il était déclaré im-

ESPAÑA.

ESPAGNE.

84



Imprimerie de la

Revue

El Generalife

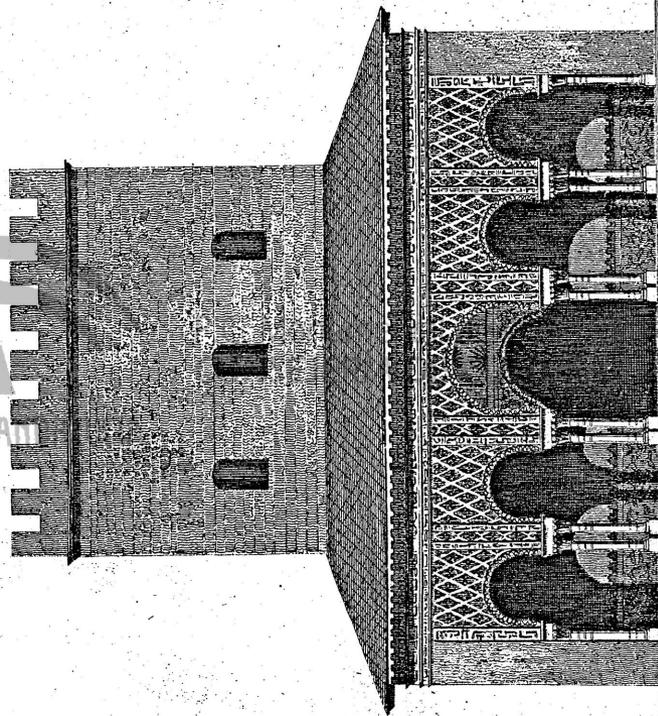
Le Generalife

pénitent. On appelait relaps celui qui, après avoir été réconcilié, était une seconde fois poursuivi par l'inquisition. Le relaps et l'impénitent étaient toujours relaxés. En espagnol comme en français, relaxer est synonyme d'élargir, de mettre en liberté; mais ne vous y trompez pas, devant l'inquisition les mots ne s'accordaient plus avec les idées. C'était au nom d'une religion toute d'amour et de charité qu'on organisait la persécution; c'était au nom d'un Dieu clément qu'on instituait les plus épouvantables supplices. Il fallait donc, pour les inquisiteurs, changer le sens des mots. On a vu que vous *réconcilier* voulait dire vous voler vos biens, vous rendre infâme vous et votre postérité; vous *relaxer*, dans le langage du saint-office, cela signifiait vous envoyer à la mort. Si l'on voulait trouver dans l'histoire un autre exemple de cette hypocrisie de langage, il faudrait chercher dans les plus mauvais jours de notre révolution. Lors du massacre des prisonniers de l'Abbaye, les septembriseurs, parodiant les formes de la justice, s'étaient érigés en tribunal. On amenait devant eux chaque prisonnier. *Elargissez le prévenu*, était le mot dont on se servait pour donner le signal de la massacrer. Ces gens-là avaient deviné le vocabulaire de l'inquisition. Tout était hypocrisie dans cet affreux tribunal. La devise même qu'il avait choisie était un mensonge. Les inquisiteurs inscrivaient sur leurs bannières : *Exurge, Domine, et judica causam tuam*; « Levez-vous, Seigneur, et jugez votre cause; » et c'étaient eux qui se chargeaient de juger la cause de Dieu et de venger ses injures. Les inquisiteurs disaient que leur caractère ecclésiastique ne leur permettait pas de prononcer la peine de mort : alors ils faisaient préparer le supplice; ils y conduisaient les victimes, ils les livraient au bourreau. C'était ce qu'ils appelaient remettre l'accusé entre les mains de l'autorité séculière. L'accusé, disaient-ils, était relaxé des prisons du saint-office pour être remis à la justice ordinaire; c'était un juge séculier qui

prononçait la sentence et qui acceptait la responsabilité de tout ce que l'arrêt avait de sanguinaire.

On habillait l'accusé d'un vêtement appelé *zamarra* ou *san-benito*. Dans les premiers temps, lorsque Dominique de Guzman commença à réconcilier des hérétiques, il jugea convenable de leur faire porter le signe de la rédemption, comme témoignage apparent de leur retour à la foi; mais toutes les personnes qui étaient venues combattre les Albigeois portaient également la croix. Pour qu'elles ne fussent pas confondues avec les hérétiques réconciliés, l'inquisiteur prescrivit à ceux-ci de mettre sur leurs vêtements deux croix, faites en étoffe et d'une couleur qui tranchât avec le reste de leur costume. D'abord ces deux croix étaient placées des deux côtés de la poitrine; ensuite on n'en mit plus qu'une sur la poitrine et l'autre sur l'épaule. On substitua enfin à ces croix le sac des pénitents qui était béni par les évêques, ce qui lui a fait donner le nom de sac béni, *saco-bendito*, d'où est venu par corruption le nom de *san-benito*. Plus tard, pour distinguer le *san-benito* de l'habit de plusieurs corporations religieuses, on ordonna qu'il descendrait à peine au genou, qu'il serait de couleur jaune, qu'il n'aurait plus la forme d'un sac, mais qu'il serait ouvert sur les côtés; enfin qu'on y représenterait des croix de couleur rousse. Le cardinal inquisiteur Ximènes de Cisneros trouva qu'il était injurieux pour la croix de la faire servir à signaler les hérétiques, et de la leur imposer comme une marque d'opprobre. Il ordonna donc qu'à l'avenir on ne tracerait plus de croix droites sur les *san-benitos* ou *zamarras*, mais seulement des sautoirs, ou croix de Saint-André.

L'esprit fécond des inquisiteurs a inventé autant d'espèces de *san-benitos* qu'ils établissaient de catégories de condamnés. Il y en avait trois pour les réconciliés. Lorsque le réconcilié était légèrement suspect, il portait son *san-benito* jaune sans croix. S'il abjurait comme véhémentement suspect, il



Janney, del.

Portico del Generalife.

Portique du Generalife.

Daubard del.

avait une demi-croix sur son san-benito. S'il était hérétique formel, la croix était entière (*). Les condamnés portaient presque toujours une corde autour du cou.

Il y avait également trois sortes de san-benitos pour les accusés qui devaient être relaxés. Celui qui s'était repenti avant la prononciation de la sentence, portait un san-benito jaune avec une croix rousse et entière. Il avait en outre la tête couverte d'une *coroza*, c'est-à-dire d'un bonnet pyramidal fait de la même étoffe que le san-benito, et sur lequel on avait tracé des croix rouges. Il était condamné à la mort, mais son corps ne devait pas être livré au bûcher.

La seconde catégorie de condamnés parmi ceux qui devaient être relaxés, étaient ceux qui avaient donné des signes de repentir après leur condamnation. Le san-benito était de la même étoffe que le précédent, mais on y avait représenté une figure sur un bûcher, au milieu des flammes; le san-benito et la *coroza* étaient également semés de flammes; mais les flammes étaient renversées pour exprimer que le coupable ne serait pas brûlé vif; qu'on commencerait par l'étrangler et qu'on ne mettrait son corps sur le bûcher qu'après sa mort.

Sur le san-benito destiné à ceux qui étaient considérés comme mourant dans l'impénitence finale, on avait représenté une figure entourée de flammes. La *coroza* et le reste du san-benito étaient semés de flammes dans leur direction naturelle et de figures de diables. L'infortuné qui portait ce vêtement était brûlé vif.

(*) Les figures représentées par la gravure 57 sont des condamnés du saint-office. Celui qui marche en tête est un hérétique formel qui doit être réconcilié. Si, à son costume, on eût ajouté la *coroza*, cette addition eût indiqué qu'il était destiné à mourir étranglé. Celui qui marche ensuite doit être étranglé, puis brûlé; enfin le dernier doit être brûlé vif.

Derrière ces condamnés s'avancent des pénitents. Sur le dernier plan, on aperçoit les hallebardiers qui les escortent.

Quand les inquisiteurs avaient décidé qu'un accusé serait remis au bras séculier, on lui faisait connaître cette décision, afin qu'il se préparât à la mort; mais les réconciliés n'avaient aucune connaissance de la sentence prononcée contre eux, et on avait commencé à l'exécuter avant de la leur avoir lue. Au jour indiqué pour l'*auto-da-fé*, on faisait sortir sur la place publique les condamnés revêtus de leurs hideux costumes. Ils étaient suivis des pénitents, du clergé, et gardés par les familiers du saint-office. On les amenait au lieu préparé pour le supplice, où des estrades avaient été préparées pour les juges séculiers et pour toutes les personnes notables de la ville. On faisait monter les condamnés sur un échafaud. On y lisait la sentence relative à chacun d'eux. L'arrêt par lequel on remettait l'accusé au bras séculier, se terminait toujours en priant le juge ordinaire d'user de clémence à leur égard (*). Aussi, dit Melchior Macañaz dans son apologie de l'inquisition, « l'inquisition n'impose aucune peine à ceux qui s'obstinent dans leurs erreurs, et ne demande autre chose *sinon qu'on n'ôte pas la vie aux coupables*; s'ils se convertissent, elle se borne à leur appliquer les peines canoniques; mais l'épée de la justice que le roi tient déposée dans le tribunal pour le châtiement des coupables, ne laisse pas de se rougir quelquefois de leur sang... Alors même il le fait dans la sainte vue de convertir plusieurs par la mort d'un seul, comme cela arrive ordinairement. »

N'est-ce pas le comble de l'hypocrisie? au moment de l'exécution on parlait d'humanité, et cependant les bûchers étaient préparés, et l'on y conduisait déjà les condamnés, qui le plus souvent étaient poursuivis par les imprécations d'une populace frénétique. A l'*auto-da-fé* du 21 mai 1559, où Marina de Sayavedra fut réconciliée, un des accusés relaxés, nommé Antonio Herrezuelo, étant sur le bûcher au milieu

(*) Llorente, ch. iv, art. 12, n° 21.

du bois qui commençait à s'allumer, repoussait les exhortations qui lui étaient adressées. Un des soldats de l'escorte, cédant à un excès de fanatisme, lui donna un grand coup de hallebarde. Le sang se mit à tomber jusque sur le bûcher, et necessa de couler quelorsque les flammes eurent dévoré la victime.

L'inquisition ne fut jamais arrêtée par le rang ou par les talents de celui qu'elle poursuivait. Ainsi, du temps de Ferdinand, elle persécuta le savant historien Antonio de Nebrixa. Llorente donne une longue liste des hommes célèbres qu'elle a poursuivis; mais si longue qu'elle soit, cette liste reste incomplète. On pourrait choisir beaucoup de noms parmi ceux qu'il a oubliés. Je ne citerai que Vesale, ce médecin fameux de Philippe II. Il est le premier qui ait osé étudier la structure de notre corps sur des cadavres humains. C'est à lui qu'on doit les premiers progrès de l'anatomie. Les planches de son ouvrage intitulé : *Corporis humani fabrica* ont été dessinées par le Titien. Son amour pour la science fut pris par les inquisiteurs pour de l'impiété et pour une profanation. Nisa renommée, ni la protection de Philippe II, ne purent le garantir des atteintes du saint-office. Une partie des papiers où il avait consigné ses études et ses expériences furent brûlés, et lui-même il fut condamné à faire à pied le voyage de Jérusalem. Jusqu'à nos jours l'inquisition est restée la même; elle était moins violente parce que les états de crise ne peuvent toujours durer; mais elle n'avait changé ni de règle ni de maximes; et il ne lui fallait que des circonstances favorables pour reprendre toute son activité. A une époque très-rapprochée de l'entrée de Napoléon en Espagne, les prisons de l'inquisition ont vu mourir des victimes: En 1800, une béate de Cuenca mourut dans les cachots du saint-office, et son effigie fut brûlée.

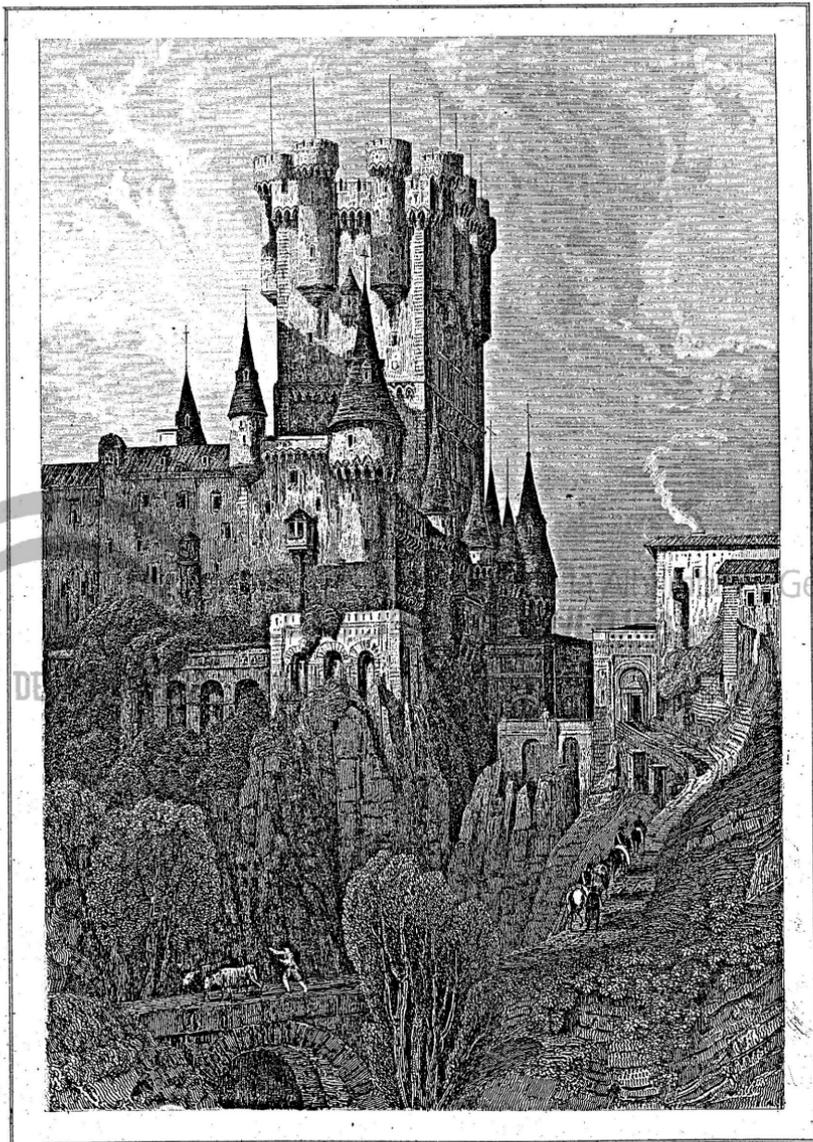
Vers l'année 1790, Michel Maffre des Rieux, né à Marseillan (Hérault), et non à Marseille, comme le dit Llorente avec son inexactitude accoutu-

mée, se rendit en Espagne pour y prendre du service; il fut d'abord placé dans les gardes wallonnes; d'où il passa dans le régiment de la Havane avec le grade de lieutenant. Quelques plaisanteries qu'il se permit sur la religion le firent jeter dans les prisons du saint-office. Les inquisiteurs lui ayant promis de le réconcilier en secret; il avoua tout ce qu'on lui reprochait. Mais on ne tint pas la parole qu'on lui avait donnée; on le conduisit, revêtu d'un hideux san-benito, dans l'église, où il trouva un grand concours de personnes de la ville qui avaient été attirées par l'annonce publique d'un *autillo*. Alors il entra en fureur; il maudit une religion qui permettait de déshonorer un homme pour quelques légèretés de langage. Il fallut le reconduire dans sa prison. Là, désespéré de voir son avenir brisé par une condamnation qui lui enlevait son grade et lui fermait la carrière militaire, il parvint à s'étrangler; quoiqu'on l'eût enchaîné.

Plusieurs procès entamés par l'inquisition étaient à peine commencés quand l'invasion française est venue y mettre fin. Un décret de l'empereur Napoléon, en date du 4 décembre 1808, a aboli ce terrible tribunal; c'est un immense service qu'il a rendu à l'humanité tout entière, et l'Espagne l'a trop vite oublié.

COMMENCEMENT DE LA GUERRE DE GRENADE.

— ABU'L-HASAN ENLÈVE ZAHARA AUX CHRÉTIENS. — LES CHRÉTIENS PRENNENT ALHAMA. — DIFFÉRENDS ENTRE ABU'L-HASAN ET SON FILS ABU-ABD-ALLAH. — MALHEUREUSE ENTREPRISE DES CHRÉTIENS SUR LOXA. — ABU-ABD-ALLAH EST PROCLAMÉ ROI DE GRENADE. — DÉFAITE DES CHRÉTIENS DANS LA CAMPAGNE DE MALAGA. — ABU-ABD-ALLAH EST FAIT PRISONNIER PAR LES CHRÉTIENS. — IL EST MIS EN LIBERTÉ ET SE RECONNAÎT VASSAL DU ROI FERDINAND. — LE ROYAUME DE GRENADE SE PARTAGE ENTRE ABU-ABD-ALLAH-EL-CHICO ET ABU-ABD-ALLAH-EL-ZAGAL. — SIÈGE ET PRISE DE VELEZ-MALAGA. — PRISE DE MALAGA. — EL CHICO S'ENGAGE A LIVRER GRENADE AUX CHRÉTIENS DÈS QU'ILS AURONT CONQUIS TOUS



Lemaire del.

Alcazar de Segovia.

Alcazar de Segovia.